

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N°1603728**

---

**PRÉFET DE L'AUDE**

---

Mme Marianne Hardy  
Président-rapporteur

---

M. Albert Myara  
Rapporteur public

---

Audience du 2 mai 2017  
Lecture du 16 mai 2017

---

135-01-015-02  
135-02-03-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déferé enregistré le 7 juillet 2016, le préfet de l'Aude demande au tribunal d'annuler la délibération du 13 avril 2016 du conseil municipal de Saint Just et le Bézu s'opposant à l'installation des compteurs Linky sur le territoire communal ainsi que l'annulation de la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Il soutient que :

- la délibération est entachée d'incompétence dès lors que la compétence relative à la distribution d'électricité a été transférée au Syndicat Audois d'Energies et la commune n'a donc plus vocation à intervenir en la matière ;
- la commune ne peut s'opposer à la mise en œuvre des compteurs Linky dans la mesure où leur déploiement résulte d'obligations qui s'imposent à la société ERDF ;
- la délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du risque sanitaire pour la population.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hardy,
- les conclusions de M. Myara, rapporteur public.

1. Considérant que le conseil municipal de Saint Just et le Bézu s'est opposé, par une délibération du 13 avril 2016, à la prochaine installation des compteurs communicants Linky sur le territoire communal ; que le préfet de l'Aude demande au tribunal d'annuler cette délibération et la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-4 du code de l'énergie : « *Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. / La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. / Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité doivent être en conformité avec les dispositions du présent article.* » ; qu'il découle de cette disposition législative l'obligation, d'une part, pour les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité de déployer les dispositifs de comptage dont les caractéristiques ont été arrêtées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité et, d'autre part, pour les autorités organisatrices de la distribution d'électricité de mettre en conformité les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité ;

3. Considérant que si cette obligation de déploiement de nouveaux dispositifs de comptage de la consommation d'électricité a été définie par le législateur et s'impose, par suite, aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité, au nombre desquelles figurent les communes, le maire d'une commune peut néanmoins faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales afin d'assurer, notamment, la sécurité et la salubrité publiques qui seraient susceptibles d'être menacées par l'installation de ces dispositifs ; qu'il ressort des termes mêmes de la délibération attaquée que le conseil municipal de Saint Just et le Bézu a, pour s'opposer à l'installation des compteurs communicants, évoqué « les nombreuses inquiétudes que soulèvent ces nouveaux compteurs auprès d'une partie de la population » ; qu'il pourrait donc être regardé comme ayant entendu faire usage des pouvoirs de police générale prévus par les dispositions des articles L.2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; que, toutefois, la commune de Saint Just et le Bézu, qui n'a produit aucune observation dans le cadre de la présente instance, n'apporte aucun élément de nature établir un éventuel risque pour la population du fait du déploiement de ces dispositifs de comptage, alors que, par une décision n°354321 du 20 mars 2013, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre l'arrêté ministériel du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité, a estimé que, d'une part, aucun élément circonstancié ne faisait apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de ces dispositifs de comptage et que, d'autre part, les rayonnements électromagnétiques émis par ces dispositifs et par les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions réglementaires, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil municipal de Saint Just et le Bézu, qui ne dispose en outre d'aucune compétence en matière de police, s'est opposé à l'installation des compteurs communicants sur le territoire municipal ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du conseil municipal de Saint Just et le Bézu du 13 avril 2016 doit être annulée ainsi que, par voie de conséquence, la décision implicite de ladite commune rejetant le recours gracieux formé par le préfet de l'Aude ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 13 avril 2016 du conseil municipal de Saint Just et le Bézu et la décision implicite de rejet du recours gracieux du préfet de l'Aude tendant au retrait de cette délibération sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au ministre de l'intérieur et à la commune de Saint Just et Le Bézu.

Copie en sera adressée au préfet de l'Aude.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Hardy, président,  
M. Pierre Prunet, premier conseiller,  
Mme Michelle Couégnat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 mai 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus  
ancien,

M. HARDY

P. PRUNET

Le greffier,

A. LACAZE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Montpellier, le 16 mai 2017  
Le greffier,

A. LACAZE